

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2013009504

Dossier numéro : 2014-12-05/03

Titre

5 DECEMBRE 2014. - Direction du Moniteur belge - Frais de publications des mentions et des annonces (2015)

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 05-12-2014 page : 96539

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. A partir du 1er janvier 2015, les frais de publications des mentions visées à l'article 180 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, à percevoir par la Banque nationale de Belgique pour le compte de la Direction du Moniteur belge sont fixés à soixante-et-un euros vingt cents (€ 61,20), hors T.V.A.

--

Les frais de publications des actes des personnes morales dans les annexes du Moniteur belge, aussi bien pour les entreprises que pour les associations, seront à l'avenir modifiés au 1er mars au lieu du 1er janvier. Ces nouveaux tarifs feront l'objet d'une publication dans le courant du mois de février.

Frais de publications des annonces

A partir du 1er janvier 2015, le prix des annonces à insérer au Moniteur belge est fixé à quatre euros septante cents (€ 4,70), hors T.V.A., la ligne comptant au maximum 70 caractères.